REGLEMENT CODE DE BONNE CONDUITE

1. DIMENSION DES STANDS Chaque participant n'occupera pas plus de 8 mètres linéaires, et laissera une distance de 2,5 mètres avec le stand d'en face pour laisser une voie de circulation
2. HORAIRES D'OUVERTURE Les transactions (achat-vente de brocante et objets usagés) ne débuteront pas avant 7 heures du matin
3. Tous participants prendront les dispositions pour ne pas vendre et laisser à disposition des objets dangereux et pouvant être contraire au plan vigipirate en cours.
3. PARTICIPATION DES PARTICULIERS

Les particuliers ne peuvent participer qu'à titre exceptionnel aux marchés aux puces sinon ils se livrent à de véritables actes de commerce. Afin de les sensibiliser à cette restriction, ils seront invités par les organisateurs à compléter et signer une attestation sur l'honneur. Leur attestation sera appelée par le même document sur le fait que toute fausse déclaration sera susceptible d'entraîner des poursuites à leur encontre. Afin que les termes du code de bonne conduite soient connus de tous les intéressées (maire, organisateurs, vendeurs, professionnels de la brocante) une information sera assurée par chacun des signataires auprès des acteurs qu'il représente.

Eléments principaux de la réglementation
Applicable dans le cadre des marchés aux puces

1. Obligation incombant les organisateurs

En application du nouveau code pénal (article 321-7) les organisateurs d'opérations de vente ou d'échange d'objets mobiliers usagés se déroulant dans un lieu public doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Le registre est coté et paraphé par le maire et tenu a la disposition des services chargés du contrôle. Il est enfin adressé dans les huit jours au sous-préfet ou au préfet. L'absence de registre est sanctionnée par une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende. Les mêmes peines s'appliquent en cas de mentions inexactes ou de refus de présentation du registre.

2. Dispositions applicables aux vendeurs

Lorsqu'il s'agit de professionnels ils doivent effectuer une déclaration préalable à la préfecture ou à la sous préfecture de leur principal établissement (déclaration de revendeur d'objets mobiliers.) Il leur appartient de tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus,permettant l'identification des ces objets ainsi que des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du nouveau code pénal). Les sanctions pénales sont les mêmes que celles précitées. Par ailleurs, le code professionnel local leur interdit d'exercer une activité commerciale les dimanches et jours fériés. Les professionnels sont enfin soumis à diverses autre obligations liées au caractère commercial de leur activité (inscription au registre du commerce, obligations fiscales, ...).

3. S'il s'agit de particuliers

Le fait de se livrer de manière habituelle à la vente d'objets mobiliers sans avoir satisfait aux obligations incombant aux professionnels constitue une pratique para commerciale passible des sanctions déjà citées ainsi notamment que les sanctions fiscales. A titre exceptionnel, il est admis que les particuliers prennent part aux manifestations du type « marchés aux puces « . Il doivent dans ce cas solliciter auprès du maire une autorisation individuelle d'occupation du domaine public.

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les disposions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-6 R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à 635-7 su code pénal. Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches et jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b, 105.a et suivants du code pénal des professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application du dit code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a. Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles 1.362-3 à 1.362-6 du code du travail.

Tout objet qui ne sera pas vendu est à ramener par l'exposant.

Le bulletin d'inscription est à signer et à faire parvenir à l'organisateur du marché aux puces le plus vite possible avant la date limite sous peine de refus de place.

4. Situation COVID

Les règles en vigueur mis en place par le gouvernement pour faire face au COVID-19 devront être appliquées par tout standiste. Il en va de sa responsabiliter de les mettre en place sur son stand pour la protection des chineurs, passants et voisins.